ART. 11 SEPTIES N° CL1179

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 2357)

Adopté

AMENDEMENT

N º CL1179

présenté par M. Questel, rapporteur

ARTICLE 11 SEPTIES

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

- « III. Après le I de l'article L. 2573-5 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :
- « « I bis. Pour l'application de l'article L. 2121-2-1 dans les communes composées de communes associées, le conseil municipal n'est pas réputé complet si l'une des communes associées n'y est pas représentée. »
- « IV. Le I du présent article est applicable en Polynésie française. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.